

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 28642
Numéro SIREN : 833 924 277
Nom ou dénomination : PIPCKE

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 103999



2013406103



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
ASSISTANCE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PIPCKE

Numéro RCS : 833 924 277

Numéro Gestion : 2017B28642

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 40 R DES BLANCS MANTEAUX
75004 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R103999 (2020 134061)

Date du Dépôt : 15/10/2020

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 04/02/2020

fait à Paris, le 15 octobre 2020

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination sociale : PIPCKE

N°unique d'identification : 833 924 277

Forme juridique: SAS

Adresse du siège social: 40, rue des Blancs-Manteaux 75004 PARIS

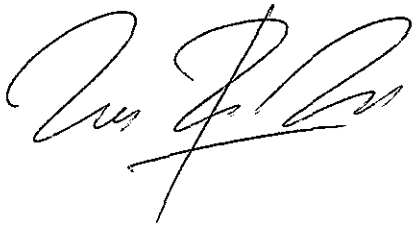
Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Apports en numéraire	Apports en nature
Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR Né le 01/08/1986 à GREMDA (TUNISIE) De nationalité française Demeurant au 28, rue de Saint Petersburg, 75008 PARIS	1000 actions	10 000 euros	10 000,00 euros	000 euros
Totaux	1000 actions	10 000 euros	10 000,00 euros	000euros

Fait à Paris, Le 04/02/2020

En 2 exemplaires

Signature des actionnaires

Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR





2013406102



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 691 01 75 75
ASSOCIATION

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PIPCKE

Numéro RCS : 833 924 277

Numéro Gestion : 2017B28642

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 40 R DES BLANCS MANTEAUX
75004 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R103999 (2020 134061)

Date du Dépôt : 15/10/2020

- Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 04/02/2020

Décision 1 : Cession d'actions

fait à Paris, le 15 octobre 2020

CESSIONS D'ACTIONS SAS PIPCKE

LES SOUSSIGNÉS

Madame Selma FEKIH

Née le 03/04/1991 à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité tunisienne

Demeurant au 05, rue Nicolo, 75016 PARIS

Porteur de 200 Actions composant le Capital de la Société ci-dessous ;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « CÉDANT », D'UNE PART

ET

Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR

Né le 01/08/1986 à GREMDA (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant au 28, rue de Saint Petersburg, 75008 PARIS.

Porteur de 800 Actions composant le Capital de la Société ci-dessous ;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « CESSIONNAIRE », D'AUTRE PART ;

« CÉDANT » ET « CESSIONNAIRE » CI-APRÈS DÉSIGNÉS « PARTIE(S) ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ

1. que les Cessions d'Actions ci-après ont pour objet la Société :

PIPCKE

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Siège : 40, rue des Blancs-Manteaux 75004 PARIS

RCS 833 924 277

Capital de : 10.000 €uros divisé en 1000 Actions de 10 €uros chacune
initialement ainsi réparties entre les mains de :

- | | |
|---|--------------------|
| • Madame Selma FEKIH , à hauteur,
de 200 Actions numérotées de 001 à 200, Ci..... : | 200 Actions |
| • et Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR , à hauteur,
de 800 Actions numérotées de 201 à 1000, Ci..... : | 800 Actions |

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, DE.....: 1000 Actions

2. que le Capital social de **10.000 €uros** de cette Société est entièrement libéré et
que toutes les Actions sont entièrement souscrites et libérées ;
3. que la Société est immatriculée en date du **11-12-2017** ;
4. que depuis sa création, la Société exerce son activité ;

SF

RM

5. que le Cédant, es-qualités, a manifesté son désir de vendre l'intégralité des **200 Actions** lui appartenant ;
6. que le Cessionnaire, es-qualités, a manifesté son intention d'acquérir l'intégralité desdites Actions ;

ONT CONVENU ET ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT

LES CESSIONS D'ACTIONS OBJET DES PRÉSENTES

CESSIONS ET PRIX :

Madame Selma FEKIH, CÈDE et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, les plus étendues en pareille matière, à compter de ce jour, l'intégralité des **200 Actions** qu'elle possède dans le Capital de la Société sus-visée, portant les numéros de 1 à 200 ;

à **Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR** qui les accepte au **PRIX forfaitaire de DEUX MILLE (2000) €EUROS** qu'elle recevra par virement bancaire ainsi que le Cédant le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance. Lequel Prix étant décidé d'un commun accord et librement entre eux.

DONT QUITTANCE ;

AGRÈMENT DES CESSIONS :

Les présentes Cessions ont été soumises à l'Agrément préalable des Associés, conformément aux Statuts et à la Loi, aux termes du Procès-verbal de délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, en date de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE :

À compter de l'intervention de ces Cessions, le **CESSIONNAIRE** sera pleinement propriétaire des Actions présentement cédées.

À ce titre, le **CÉDANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE**, qui accepte, dans tous ses droits, obligations et actions attachés auxdites Actions ainsi que son adhésion aux Statuts de la Société susvisée, notamment en ce qui concerne les dividendes éventuels dont la distribution pourrait être décidée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice en cours.

À cet effet, le **CESSIONNAIRE** déclare bien connaître les Statuts de ladite Société ainsi que les actes modificatifs pour en avoir pris une copie, y adhérer et les accepter en approuvant toutes les résolutions et tous les Procès-verbaux des Assemblées des Associés dressés à ce jour ainsi que la comptabilité, les comptes de la Société et l'État du Passif et de l'Actif tels qu'ils sont arrêtés, traduits et se présentent à la date de ce jour.

Les Soussignés déclarent qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des Actions présentement cédées, **que lesquelles Actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées**, qu'elles représentent des Apports dans le Capital social, que leur propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu les modifier, **qu'elles ne confèrent aucune jouissance de droits immobiliers** et que les présentes Cessions n'entraînent nullement la dissolution de la Société.

LA SOCIÉTÉ ET LA NOUVELLE RÉPARTITION DES ACTIONS :

Par suite des effets de l'Agrément donné par l'Assemblée susvisée et des Cessions d'Actions, objet des présentes, la Société se trouve continuer d'exister, à compter de cette date, avec la nouvelle répartition suivante des Actions et l'Articles 7 des Statuts désormais ainsi rédigé :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les Actions dans le Capital de la Société sont désormais, à compter de cette date, réparties entre les Associés au prorata de leurs Souscriptions dans ledit Capital ainsi qu'il suit, à :

1. M. Mohamed Rafik MKAOUAR, à concurrence de MILLE Actions numérotées de 1 à 1000, Cl..... :	1000 Actions
SOIT TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL... :	1000 Actions

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS :

Les Soussignés déclarent être informés des dispositions des Articles 1832-2 et 1427 du Code Civil relatifs à « l'utilisation des biens communs par l'un des époux commun en biens ainsi qu'à l'information de l'autre conjoint, préalablement à toute utilisation desdits biens ».

À ce propos, ils déclarent en faire leur affaire personnelle et engageant, chacun en ce qui le concerne, leur responsabilité seuls à ce sujet.

NOTIFICATION – OPPOSABILITÉ :

Conformément aux dispositions en vigueur, les présentes devront être soit :

- signifiées à la Société par acte extrajudiciaire à la diligence et aux frais des Cessionnaires ;
- déposées en Original au Siège social contre justificatif de ce dépôt remis par la Gérance ;
- ou acceptées par la Société dans un acte notarié en conformité à l'Art. 1690 du Code Civil.

Étant ici précisé que les présentes Cessions ne seront opposables aux Tiers et à la Société qu'après l'accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce.

DÉCLARATIONS :

Les Soussignés déclarent que leur identité, état civil et adresse respectifs sus-mentionnés sont sincères et véritables, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif de passif quelconque, ni en cessation de paiements, ni en déconfiture.

Le Cédant déclare, en guise de garantie de passif et d'actif en rapport avec les présentes Cessions :

que la Comptabilité telle qu'elle est traduite et se présente à la date de ce jour est sincère et constitue une base en cas de litige éventuel entre les PARTIES ;

que les dettes ainsi que les actifs sociaux sont ceux exprimés au Bilan et/ou Situation arrêté(s) à la date de l'intervention des présentes Cessions ;

qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des Actions présentement cédées ;

que lesquelles Actions sont libres de tout Nantissement, qu'elles sont entièrement souscrites et libérées, qu'elles représentent des Souscriptions et des Apports dans le Capital social, que leur propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier ;

qu'elles ne confèrent aucune jouissance de droits immobiliers ;

que les Actions peuvent être cédées librement ;

que les Actions cédées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;

que les Actions cédées ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession et qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage ;

que les présentes Cessions n'entraînent nullement la dissolution de ladite Société ;

que la société est valablement et légitimement propriétaire, sans contestation à naître ou en cours, sans aucune restriction ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actif exprimés à la situation, ou au bilan, établis à la date de ce jour ;

qu'elle n'est tenue par aucun engagement de caution, aval, garantie ou tout autre engagement hors situation ou bilan, pour l'exécution des engagements contractés par des tiers ou par ses associés, ses dirigeants ou les membres de son personnel ;

que les éléments d'actif mobilier ne font l'objet, à ce jour, d'aucun gage ou nantissement et les actifs immobiliers ne sont grevés à ce jour d'aucune hypothèque, servitude ou droit quelconque au profit de tiers, à l'exception de ce dont il est fait état en Annexe avec indication les hypothèques et sûretés prises sur les actifs de la Société et les actifs concernés, de leur nature ainsi que les coordonnées des bénéficiaires de ces sûretés et les montants garantis ;

Ainsi toutes dettes ou autres qui s'avèreraient postérieurement à la signature des présentes et non prises en compte dans ledit Bilan demeurent à la charge du Cédant qui s'y oblige ;

que la Société n'est pas en cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficulté ;

que la Société a souscrit toutes assurances nécessaires pour son activité, qu'elle est à jour dans le paiement de ses primes et qu'elle n'a fait aux assureurs aucune déclaration de nature à lui faire perdre le bénéfice d'un droit à indemnisation en cas de sinistre ;

que les clients de la Société sont dans l'ensemble satisfaits de ses produits et qu'aucun d'entre eux n'a signalé qu'il envisageait d'interrompre ses relations avec la Société ;

qu'à sa connaissance, aucun client important de la Société n'a interrompu récemment ses relations commerciales avec elle ;

qu'il n'a connaissance d'aucun élément qui serait de nature à compromettre les perspectives de chiffre d'affaires ou de résultats de la Société ;

qu'à sa connaissance, la situation des marchés auxquels sont destinés les produits vendus par la Société est saine ;

qu'il ne s'est pas engagé à consentir un gage ou un nantissement sur lesdites actions ;

que les comptes et les bilans remis au cessionnaire sont sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation de la Société ;

que toutes les provisions nécessaires pour couvrir les risques de dépréciation des actifs ou les différentes charges ont été passées dans les comptes ;

que depuis la clôture du dernier exercice, la Société a fait l'objet d'une gestion rigoureuse et qu'aucune décision de nature à compromettre l'avenir de la Société ou sa situation financière n'a été prise ;

que tous les biens mobiliers et immobiliers que possède la Société ont fait l'objet d'un entretien satisfaisant et qu'aucun d'eux n'a besoin de réparations coûteuses ;

qu'il n'omet aucune déclaration qui aurait été de nature à modifier le jugement porté par le Cessionnaire la valeur des Actions ou sur les perspectives de la Société s'il en avait eu connaissance ;

qu'il garantit entièrement le Cessionnaire contre toute dépréciation d'actifs ou contre toute dette dont le Cessionnaire n'aurait pas eu connaissance. Cette garantie expirant dans UN (1) AN à compter de la date des présentes ;

Le Cédant garantit, en outre, au Cessionnaire l'exactitude de l'ensemble des déclarations ci-dessus, et s'engagent à indemniser les Cessionnaires de tous préjudices directs ou indirects qu'ils pourraient subir du fait de l'inexactitude, de l'absence de sincérité ou du caractère incomplet de ces déclarations.

Le Cessionnaire déclare qu'il a pris connaissance des documents concernant la Société, suivants :

Statuts d'origine et Statuts à jour ;

Extrait KBis ;

Procès-verbaux des assemblées générales ordinaires depuis l'immatriculation ;

Comptes et bilans annuels depuis l'immatriculation ;

État des inscriptions de privilèges et de protêts ;

Contrats relatifs aux prêts bancaires consentis ;

Tableaux d'amortissement desdits prêts ;

Documents attestant la régularité de la société dans le paiement de ses impôts, de ses cotisations sociales, de ses dettes notamment envers ses fournisseurs et des organismes bancaires.

ENREGISTREMENT – FRAIS – DOMICILE – JURIDICTIONS :

Mentions des présentes seront consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Le CESSIONNAIRE déclare s'obliger à supporter seuls tous les frais attachés aux formalités de publicité et d'enregistrement des présentes et ceux qui pourraient en être la suite.

Tout litige qui résulterait de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux dont dépend le siège social de la société

Pour l'exécution des présentes, les Soussignés élisent domicile en leur demeure respective.

APPROUVÉ ET SIGNÉ APRÈS LECTURE, EN TROIS ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, UN POUR ÊTRE DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS ET UN POUR ÊTRE DÉPOSÉ AU SIÈGE,

FAIT À PARIS,
Le 04/02/2020.

Madame Selma FEKIH,
Cédant,

M. Mohamed Rafik MKAOUAR,
Cessionnaire,

Bon pour Cessions d'Actions,

Bon pour Acquisitions d'Actions

*Bon pour Cessions
d'Actions,*



Bon pour Acquisitions d'Actions





2013406101



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
ASSISTANCE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PIPCKE

Numéro RCS : 833 924 277

Numéro Gestion : 2017B28642

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 40 R DES BLANCS MANTEAUX
75004 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R103999 (2020 134061)

Date du Dépôt : 15/10/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 04/02/2020

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 15 octobre 2020

17B28642
PF 04220 PJ
AD — BE
Lg —
06 —

PIPCKE

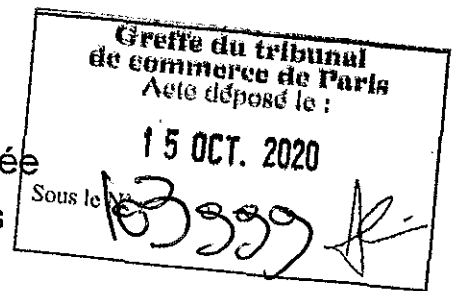
SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros

Siège social :

**40, rue des Blancs-Manteaux
75004 PARIS**

RCS 833 924 277



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
statuant sur**

- 1. Cessions d'Actions – article 7**
- 2. Mise à jour corrélatrice des Statuts**
- 3. Pouvoir pour Formalités**

À DIX-SEPT HEURES, ce jour, les Actionnaires de la Société «**PIPCKE**» sus-visée se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale faite par la Présidence. La séance est ouverte sous la Présidence de :

Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR, Président et actionnaire,
titulaire de 800 Actions numérotées de 1 à 800, Cl..... :

800 actions

Laquelle constate qu'est présent ou représenté :

Madame Selma FEKIH, actionnaire,
titulaire de 200 Actions numérotées de 801 à 1000, Cl..... :

200 actions

SOIT TOTAL DES ACTIONS PRÉSENTES ET/OU REPRÉSENTÉES DE. :

1000 actions

Comme il ressort de la feuille de présence signée par les Actionnaires entrant en séance, que les **1000 actions présentes ou représentées, constituent plus des Trois Quarts du Capital social**, la Présidence déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer ensuite déposer devant et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la présidence ;
- le texte des résolutions proposées.

Elle déclare, en outre, que les documents ainsi que le texte des résolutions projetées, objet de la présente Assemblée, ont été remis à chacun des Actionnaires quinze jours francs précédant sa réunion et tenus à leur disposition, pendant le même délai, au Siège social.

Les Actionnaires reconnaissent avoir eu communication, préalablement à cette Assemblée et dans les délais légaux, de tous les documents et informations nécessaires concernant l'Objet de cette Assemblée, sa date, le lieu de sa réunion ainsi que son Ordre du jour ci-après.

Ils donnent ensuite acte à la Présidence du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et déclarent valables la présente Assemblée ainsi que les délibérations ci-après. Tous les Actionnaires étant présents et/ou représentés.

La Présidence rappelle que cette Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

01. CESSIONS D'ACTIONS ;
02. MISE À JOUR CORRÉLATIVE DES STATUTS DANS LEUR ARTICLES 7 ;
03. POUVOIRS POUR FORMALITÉS.

La Présidence, après lecture de son Rapport, ouvre la discussion et donne les explications et précisions qui lui sont demandées.

L'Assemblée des Actionnaires lui donne acte de ces déclarations et faits et après échange de points de vue et personne ne lui demandant plus la parole, la Présidence met aux voix les résolutions suivantes relatives à l'Ordre du jour précité :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

La Collectivité des Actionnaires, connaissance prise, approuve le Projet des CESSIONS D'Actions devant intervenir entre :

Madame Selma FEKIH, actionnaire, es-qualités,

Cédant, d'une part ;

Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR, es-qualités,

Cessionnaire, d'autre part ;

MISE AU VOTE CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Comme conséquence de ces Cessions de, l'Assemblée décide de la **MISE À JOUR DES STATUTS**, dans leur 7, relatif au « Capital social » qui seront désormais ainsi rédigé :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Ensuite des Cessions d'Actions approuvées par l'Assemblée de ce jour et intervenues le même jour, lesquelles Parts sont, à compter de cette date, ainsi attribuées à :

1. **M. Mohamed Rafik MKAOUAR, à concurrence**
de MILLE ACTIONS numérotées de 1 à 1000, Ci :

1000 actions

SOIT TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL :

1000 actions

LE RESTE DE CET ARTICLE DEMEURE INCHANGÉ.

MISE AU VOTE, CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée, pour l'exécution des résolutions ci-dessus et leurs conséquences, donne tous pouvoirs à la **PRÉSIDENCE** ou au porteur d'un Original ou copie certifiée conforme des présentes, pour effectuer toutes formalités légales de Publicité, d'Enregistrement et généralement, faire le nécessaire à ce sujet

MISE AU VOTE, CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

L'Ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidence déclare la séance levée à **DIX-HUIT HEURES**,

et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal qui, après lecture, a été signé et
CERTIFIÉ CONFORME ET EXACT, par la Présidence ainsi que les Actionnaires
présents,

Fait, à PARIS,
Le 04/02/2020

Madame Selma FEKIH
Actionnaire,
Lu et approuvé

Lu et approuvé


Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR
Président, actionnaire
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Certifié conforme,



2013406104



1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
NUMERO

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PIPCKE

Numéro RCS : 833 924 277

Numéro Gestion : 2017B28642

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 40 R DES BLANCS MANTEAUX
75004 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R103999 (2020 134061)

Date du Dépôt : 15/10/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 04/02/2020

fait à Paris, le 15 octobre 2020

17B28662

PIPCKE

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 40, rue des Blancs-Manteaux
75004 PARIS

Greffes du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 15 OCT. 2020 Sous le N° 103997 
--

STATUTS

Les soussignés:

Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR

Né le 01/08/1986 à GREMDA (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant au 28, rue de Saint Petersburg, 75008 PARIS

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La Société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet social en France et à l'étranger :

- La mise en relation d'une clientèle de particuliers et professionnels avec des architectes, architectes d'intérieur, décorateurs, designers et paysagistes, particuliers ou organisés en cabinets, en vue de bénéficier des prestations de conseil en architecture d'intérieur, décoration et design d'intérieur à partir de données transmises par le client utilisateur directement sur la plateforme web.
- L'intermédiation, entre les clients de la société et les fournisseurs de mobilier et d'objets décoratifs, dans la vente du mobilier et des objets décoratifs proposés par nos architectes, architectes d'intérieur, décorateur et designers partenaires de la société, directement via la plateforme web.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

PIPCKE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

40, rue des Blancs-Manteaux, 75004 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, est autorisé, dans ce cas, à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 5- Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par majorité des droits de vote des actionnaires.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, sur la souscription de la totalité des 1 000 actions, il a été apporté à la Société par :

- Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR

Une somme en numéraire de

10 000 euros

Soit un total de

10 000 euros

Lesdits apports correspondant à 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 10 000 € à la constitution conformément à la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) EUROS, divisé en 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

LES ACTIONS DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE SONT DESORMAIS, A COMPTER DE CETTE DATE, REPARTIES ENTRE LES ASSOCIES AU PRORATA DE LEURS SOUSCRIPTIONS ET APPORTS DANS LEDIT CAPITAL AINSI QU'IL SUIIT, A :

1. M. Mohamed Rafik MKAOUAR, à concurrence

de MILLE Actions numérotées de 1 à 1000, Cl..... :

1000 Actions

SOIT TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL... :

1000 Actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - USUFRUIT

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement d'actions et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires, cela conformément aux articles L228-29-1 et suivants du code de commerce.

- TITRE III -

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

- EXCLUSION D'ASSOCIES

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

11.1. Forme

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission des actions détenues par tout actionnaire personne physique, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Pluralité d'actionnaires - Agrément

Lorsque la société est pluripersonnelle, toutes les cessions d'actions, y compris de celles entre actionnaires, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par la procédure d'agrément suivante :

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres au Président contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'actionnaire cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément des actionnaires. A défaut de notification dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires,
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai d'un (1) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des actionnaires.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article des statuts sont nulles.

ARTICLE 12 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,
- mise en redressement judiciaire,
- violation des statuts,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires.

Cette décision ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la prise de cette décision et ce afin qu'il puisse présenter les motifs de son désaccord éventuel sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des actionnaires.

En cas d'exclusion, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion:

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par le ou les actionnaires ou tiers ; à cet effet, le Président mettra en œuvre la procédure d'agrément,
- soit procéder elle-même à ce rachat, avec consentement du cédant ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- TITRE IV -

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président est prononcée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 19 et suivants.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination.

Par ailleurs, le Président aura droit au remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Contrat de Travail

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires après la nomination en qualité de Président.

Pouvoirs

Le Président dirige, dispose, administre, gère la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Par ailleurs, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux) peuvent être désignés par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des actionnaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

En présence d'un commissaire aux comptes, le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, l'en aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

En présence de délégués du Comité d'entreprise, ceux-là exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

- TITRE V-

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES – OBJET

1. La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - nomination, rémunération, révocation du Président ;
 - nomination, révocation du ou des Directeur(s) Général (Général), approbation de leur rémunération,
 - nomination des Commissaires aux comptes ;
 - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
 - émission de valeurs mobilières ;
 - transformation de la Société en une autre forme ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution ;
 - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
 - modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
 - Dissolution de la société, nomination et révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES – FORME

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est *unanime*.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un actionnaire présentant plus de vingt (20) pour cent du capital social.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

2. Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le

comité d'entreprise est tenu informé par l'auteur de la convocation, dans le même délai, de la date de toute assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Le comité d'entreprise peut assister aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L.2323-67 du Code du travail.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

3. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux actionnaires ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté ;
- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les propriétaires d'actions détenues en indivision sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par son mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 20 ci-avant.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que celles fixées à l'article 20 ci-avant.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 22 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit au vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 22.

ARTICLE 24 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 22.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les actionnaires sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs. Lorsque la société est unipersonnelle et conformément aux dispositions légales, les procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique seront reportés sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique ou des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les

rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

- TITRE VI -

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commencent le 01/01 et finissent le 31/12.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou l'actionnaire unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La majorité des actionnaires peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 31 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'actionnaire unique ou au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les dispositions législatives et réglementaires devront être respectées. Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

- TITRE VII -

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par décision collective des actionnaires, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, si la société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un Commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des actionnaires ou si la société en est dotée, délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

- TITRE VIII -

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, le Président et la Société, le Directeur Général et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la société nommé dans les présents statuts et pour une durée indéterminée est

Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR

Né le 01/08/1986 à GREMDA (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant au 28, rue de Saint Petersburg 75008 Paris, FRANCE

Fait à Paris

Le 04/02/2020 en 5 originaux.

Signature de chaque associé précédée de la mention « lu et approuvé »

Monsieur Mohamed Rafik MKAOUAR

lu et approuvé

